

Section 5.—Assurance-chômage*

Durant la crise économique des années 1930, on reconnut le besoin d'un plan national d'assurance-chômage. En 1935, le Parlement a voté la loi sur le placement et les assurances sociales, subséquemment invalidée par le Conseil privé. Plus tard, l'assentiment des provinces a été sollicité en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de conférer au Parlement le droit de légiférer sur l'assurance-chômage. En 1940, le Parlement a passé la loi sur l'assurance-chômage qui autorise un régime obligatoire d'assurance-chômage ainsi qu'un service national de placement, appelé à fonctionner en conjonction avec l'assurance-chômage. La loi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1941, a été modifiée à plusieurs reprises dans la suite et remplacée le 1^{er} juillet 1955 par une nouvelle loi entrée en vigueur le 2 octobre 1955.

La loi oblige quelque quatre cinquièmes des employés non agricoles à participer au régime d'assurance administré par l'État; elle oblige les employeurs à y inscrire leurs employés assurables et l'État, à constituer une caisse. Cette caisse fiduciaire est tenue par la Commission d'assurance-chômage au bénéfice des assurés. La loi est appliquée par une commission de trois personnes désignées par le gouverneur en conseil. Un commissaire, autre que le commissaire en chef, est nommé d'accord avec les associations d'employeurs et l'autre, d'accord avec les syndicats ouvriers.

La loi sur l'assurance-chômage s'applique à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service, sauf les catégories suivantes: les travailleurs d'industries ou d'occupations déterminées comme l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière (à compter du 1^{er} janvier 1956, l'application a été étendue à certains emplois dans ces trois industries); les membres des forces armées du Canada; les membres des services permanents de l'administration fédérale; les employés des gouvernements provinciaux, sauf dans le cas où ils sont assurés avec le consentement du gouvernement de la province; les membres des services permanents reconnus des administrations municipales ou publiques; les domestiques; les infirmières en service particulier; les membres du personnel enseignant; certains directeurs-employés de sociétés; les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce qui touchent plus de \$5,460 par année, en vigueur le 27 septembre 1959, à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les employés d'institutions de charité et d'hôpitaux sans but lucratif, sauf quand l'institution ou l'hôpital consent d'assurer certains groupes ou catégories de personnes avec le consentement de la Commission. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de ses gains, de même que tout employé touchant \$5,460 ou moins par année et rémunéré à la semaine, au mois, à l'année ou à commission.

En vertu de la loi canadienne sur l'assurance-chômage, les prestations sont versées à une caisse qui comprend des crédits votés par le Parlement et des cotisations des personnes assurées et de leurs employeurs. La cotisation de l'employé est déterminée d'après son gain hebdomadaire et, depuis 1950, une cotisation égale est exigée de l'employeur. La contribution du gouvernement fédéral s'élève à un cinquième des cotisations réunies des employés et employeurs; en outre, le gouvernement assume les frais d'administration. Du 1^{er} juillet 1941, alors que les contributions devinrent obligatoires, au 31 mars 1960, le montant en provenance de ces sources a atteint 2,837 millions de dollars; les intérêts des placements ont porté le revenu net à 3,103 millions. Les placements, autorisés par un Comité de placement, sont fait par la Banque du Canada.

Les premières prestations sont devenues payables le 27 janvier 1942 et, le 31 mars 1960, les prestations versées ont atteint le total de 2,737 millions de dollars; le solde de la caisse à cette date s'élevait à \$365,900,000.

Statistique de l'assurance-chômage.—Afin d'apprécier l'influence de l'évolution des conditions économiques sur le plan d'assurance-chômage, on a pris les dispositions nécessaires à la collection des données courantes (réclamations enregistrées et étudiées au cours

* Rédigé par la Section de l'assurance-chômage, Division du Travail, Bureau fédéral de la statistique; la statistique de l'assurance-chômage est établie et publiée par le B.F.S. d'après les données fournies par la Commission d'assurance-chômage.